

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Bureau de l'Environnement,
des Sites et du Tourisme*

06026 NICE CEDEX, le _____

Tél. (93) 72.25.75.
MD/ID

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du
DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

Dossier n° 10304
1247/84

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,
- VU la nomenclature des Installations Classées et notamment la rubrique 167 A,
- VU la demande présentée par la S.A.R.L. OREDUI en vue d'être autorisé à exploiter à GRASSE, Zone Industrielle des Bois de GRASSE une station de transit de déchets industriels,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1984 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et les certificats de publication et d'affichage des Maires de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la Mairie de GRASSE du 14 mai 1984 au 13 juin 1984,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,
- VU les avis des Conseils Municipaux de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

42-74-60-05
- 42-74-60-00

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 octobre 1984 ;

Le pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et ayant admis les prescriptions imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène.

- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 13 septembre 1984 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

A R R E T E

Article 1er - La Société OREDUI dont le siège est situé en zone industrielle du Bois de Grasse à 06130 GRASSE est autorisée à exploiter une station de transit de déchets ou résidus industriels sur le site ci-dessus, conformément aux prescriptions ci-après.

Article 2 - La station de transit, qui est une installation classée relevant du n° 167 A de la nomenclature, aura une capacité maximale de 300 m3 et devra être conforme aux plans au 1/50, 1/100 et 1/200 joints à la demande.

Toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

Article 3 - Les déchets ou résidus industriels pouvant être réceptionnés à la station seront constitués principalement par les matières suivantes :

- . Produits pétroliers, solvants ou diluants souillés,
- . Huiles de coupe, huiles solubles ou autres huiles usées non visées par l'arrêté du 21 novembre 1979,
- . Boues de peintures, de vernis, de solvants, ou d'hydroxydes métalliques,
- . Bains usés (acides, basiques ou autres) provenant d'ateliers de traitements de surface,
- . Résidus aqueux fortement pollués.

.../...

Les autres déchets énumérés à l'article 3 du décret n° 77-974 du 19 août 1977 pourront y transiter occasionnellement, après avoir reçu l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4 - Aménagement de la station de transit

La station de transit sera constituée :

- d'une part, par un bâtiment couvert, d'une superficie de 240 m², comportant au sol une dalle bétonnée, divisée en 6 aires réservées aux usages suivants :
 - . 1 aire de dépotage et de chargement recevant les véhicules citernes ayant à supporter des opérations de transfert en vrac par pompage,
 - . 1 aire avec 3 citernes ou réservoirs aériens fixes d'une capacité unitaire de 20 m³ environ, destinés à recevoir des produits pétroliers souillés, des huiles solubles ou autres huiles usées non visées par l'arrêté du 21 novembre 1979,
 - . 4 aires spécialisées pour recevoir les conteneurs et fûts remplis de déchets de même nature ou compatibles.

Les aires seront en pente régulière et aménagés en cuvette de rétention drainant les fuites éventuelles vers des fosses de récupération bétonnées.

La capacité de retention de chaque cuvette avec sa fosse devra être au moins égale :

- . au volume des produits entreposés, en ce qui concerne les quatre travées destinées à recevoir les fûts et petits conteneurs,
- . à 50 % de la capacité de stockage, pour les aires équipées de citernes.

Toutes les surfaces bétonnées recevront un revêtement anti-acide étanche.

- d'autre part, d'un réservoir de 50 m³ à l'air libre, destiné à recevoir les effluents aqueux fortement pollués. Ce réservoir sera associé à une aire de dépotage étanche et doté d'une cuvette de retention d'au moins 25 m³ ; les eaux recueillies par pompage dans cette cuvette seront refoulées dans le réservoir.

.../...

Article 5 - Construction des réservoirs

Les citernes ou réservoirs fixes destinés à recevoir les produits pétroliers et huiles usées seront construits en acier soudable suivant les règles de l'art. Leur résistance mécanique sera calculée pour résister au moins au double de la contrainte résultant de leur remplissage d'eau.

Ils devront subir avant leur mise en service 2 épreuves de résistance et d'étanchéité sous le contrôle d'un technicien compétent dans les conditions suivantes :

- . 1ère épreuve avec remplissage à l'eau puis application d'une suppression de 5 millibar par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette surpression,
- . 2ème épreuve après vidange d'au moins la moitié de l'eau puis application d'une dépression de 2,5 millibar obtenue en vidant une partie de l'eau restante.

Chaque réservoir sera équipé de :

- 1 tube d'évent fixé à la partie supérieure, d'une section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage et haut de 8 m au moins,
- 1 dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En outre, ils devront être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion.

Les tuyaux flexibles servant au transfert des déchets liquides en vrac devront satisfaire au règlement de transport des matières dangereuses.

Article 6 - Installation Electriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la station sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention et à l'intérieur des réservoirs devra être d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

L'ensemble de l'installation électrique devra être contrôlé périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Article 7 - Exploitation et Entretien

L'exploitation et l'entretien de la station de transit devront être assurés par un préposé responsable. Tous les réservoirs et équipements seront conservés en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Les réservoirs ou citernes fixes devront porter en caractères lisibles la dénomination des déchets contenus et leur capacité. Chaque transfert de déchet liquide en vrac devra être précédé d'une vérification de la citerne à remplir par l'opérateur qui s'assurera qu'elle est capable de recevoir la quantité de produit à transférer sans risque de débordement. Celui-ci surveillera ensuite l'opération d'une manière continue jusqu'à sa fin.

Au dessus de chaque aire spécialisée à l'entreposage de conteneurs et fûts sera fixé un panneau indiquant en caractères lisibles la nature des déchets susceptibles d'y être entreposés.

Les conteneurs et fûts seront manipulés au moyen d'un chariot élévateur avec précaution pour ne pas les détériorer.

Aucun traitement physique ou chimique ne devra être effectué sur les déchets.

Aucune opération de transvasement ne sera effectuée sur les conteneurs et fûts à l'exception du remplacement d'un conteneur défectueux.

Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'exploitation et de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité de la station. Une consigne spéciale définira les modalités d'intervention sur les citernes ou réservoirs fixes pour nettoyage ou réparation.

Aucun produit collecté en emballage (fût, bidon...) ne devra séjourner hors du bâtiment de stockage couvert.

L'aire de réception et les cuvettes de rétention, devront être maintenues en constant état de propreté.

Article 8 - Fûts et conteneurs

L'exploitant devra s'assurer que les fûts et conteneurs de déchets, collectés chez les producteurs, sont hermétiquement clos et résistants aux chocs.

Article 9 - Protection et lutte contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. De plus, toutes les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle. De la même façon, la liaison équipotentielle devra être établie entre véhicules et réservoirs avant toute opération de transfert.

.../....

Il est interdit de fumer, de provoquer ou d'apporter du feu dans la station de transit.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de la cuvette de rétention.

Un extincteur homologué NF MIH 55 B sera placé devant chaque face de la cuvette de rétention en un endroit nettement visible et d'accès facile. Un extincteur à poudre, sur roues, de capacité égale ou supérieure à 50 kg, sera placé à proximité du bureau.

Des moyens complémentaires pourront être déterminés par le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de GRASSE.

Ce matériel d'intervention devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout le personnel devra être initié à l'utilisation de ces extincteurs.

Le numéro d'appel du Corps des Sapeurs Pompiers de GRASSE devra être affiché à l'entrée des bureaux annexes de la station.

Article 10 - Contrôle des mouvements de déchets

Toutes les entrées et sorties de déchets qui seront faites à la station de transit seront notées sur un registre avec les indications utiles suivantes :

- date,
- forme de conditionnement,
- nom et adresse de l'entreprise de transport,
- nom et adresse du producteur ou fournisseur,
- nom et adresse du Centre d'élimination ou de récupération,
- quantité,
- nature du déchet,
- stock à la station de transit.

Les expéditions de déchets ne pourront être faites que vers des centres d'élimination ou de récupération régulièrement autorisés au titre de la réglementation des installations classées. Ces centres seront choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

D'autre part, tout enlèvement chez les producteurs ou fournisseurs et toute expédition vers un centre d'élimination ou de récupération donneront lieu respectivement à l'établissement d'un bon signé mutuellement par les 2 partenaires et dont un exemplaire sera conservé par chacun d'eux. Ces bons devront porter toutes les mentions figurant sur le registre de la station de transit, hormis le stock. Ces bons de transport et le registre des entrées et sorties seront conservés par l'exploitant de la station de transit pendant une durée de 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

Un relevé de ce registre sera adressé à la fin de chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 11 - Pollutions des eaux

Les eaux pluviales recueillies sur le toit de la station de transit ne sont pas polluées et seront rejetées dans le milieu naturel.

La cuvette de rétention et la fosse de récupération ne devront avoir aucune communication avec les égouts.

Les matières ou produits qui se répandraient accidentellement à la suite de la détérioration d'un conteneur ou d'un fût, seront aussitôt récupérés et enfermés dans un récipient semblable.

Les égouttures ou fuites qui se produiraient au cours ou à la fin d'une opération de transfert seront aussitôt récupérées dans les récipients appropriés.

Après un écoulement ou déversement accidentel, la fosse de récupération devra être vidée dans les meilleurs délais. Elle sera ensuite nettoyée avec des produits absorbants pulvérulents ainsi que l'aire où s'est produit l'écoulement. Ces produits devront être éliminés dans les mêmes conditions que le déchet ainsi récupéré.

Aucune opération de lavage des équipements ou des aires ne sera normalement effectuée. Si une telle opération s'avérait exceptionnellement nécessaire les eaux polluées ainsi recueillies seraient mises en fûts pour être traitées dans un centre d'élimination approprié.

Article 12 - Pollution de l'air

L'émission à l'atmosphère de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage est interdite.

Les événements des citernes devront être équipés, si besoins est, d'un dispositif de neutralisation ou de désodorisation des gaz éjectés à l'atmosphère.

Le brûlage des déchets est strictement interdits.

Article 13 - Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruit ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

.../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 14 - Soins au personnel

Un lavabo et une douche devront permettre au personnel qui aurait reçu accidentellement des projections de déchets de se rincer aussitôt abondamment.

Article 15 - Clôture

L'établissement sera entouré par une clôture d'une hauteur minimale de 2 m pourvue d'une porte de 4 mètres de largeur au moins.

Article 16 - Accident ou incident

L'exploitant de la station de transit devra déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus dans son installation qui seront de nature à porter atteinte à l'environnement.

Article 17 - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et texte subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précitées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la Protection des Travailleurs contre les courants électriques.

Article 18 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRASSE où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon bien visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

.../...

- au Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de GRASSE,
- au Maire de GRASSE,
- au Maire de MOUANS-SARTOUX,
- à la S.A.R.L. OREDUI
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture,
- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental de la Protection Civile et des Services d'Incendie,
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

POUR AMPLIATION,

L'Attaché,

Christian DELRIEU

Fait à NICE, le

- 5 FEV. 1985

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département des Alpes Maritimes
Le Secrétaire Général,

Signé: André TERRAZONI